

CONTRAT DE GESTION 2024-2026 ENTRE LA COMMUNE DE TUBIZE ET SA REGIE COMMUNALE AUTONOME « TUBIZE DEVELOPPEMENT, ENVIRONNEMENT, MOBILITE ET COMMERCE »

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 26 novembre 2021, pour des raisons d'ergonomie de lecture, le présent contrat de gestion n'est pas rédigé en écriture inclusive mais s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions¹ ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la régie communale autonome « Tubize développement, environnement, mobilité et commerce » ;

Vu la déclaration de politique générale 2024-2026 du Collège communal de la Ville de Tubize ;

Considérant qu'en application du décret du 26 avril 2012, les communes ont l'obligation d'établir un contrat de gestion avec leur(s) RCA, conformément à l'article L1231-9, §1^{er} du CDLD ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part, la Ville de Tubize, dont le siège est situé à la Grand Place 1 à 1480 Tubize, représentée par M. Michel JANUTH, Bourgmestre et M. Etienne LAURENT, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 13 novembre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville » ;

ET

D'autre part, la Régie communale autonome « Tubize développement, environnement, mobilité et commerce », dont les statuts ont été adoptés par le conseil communal du 13 novembre 2023, n'ayant pas fait l'objet de mesure de Tutelle, et dont le siège social est établi à la Grand Place 1, à 1480 Tubize, valablement représentée par Mme Sabine DESMEDT, Présidente de la RCA, par application des articles 21 et 23 de ses statuts, agissant en vertu d'une décision de l'Organe d'administration prise en séance du 28 mars 2024 et conformément à l'article 63 de ses statuts.

Ci-après dénommée la « RCA » ;

¹ Tels que modifiés par le décr. du 31.1.2013 modif. certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M.B., 14.2.2013. Entrée en vigueur: 1.6.2013.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES À LA RCA

Article 1^{er}

Conformément à l'article 2 de ses statuts, tels que repris à l'**annexe 1** du présent contrat, la RCA a pour objets :

- L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à des activités sociales.
- L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou la location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatives à ces immeubles.
- L'exploitation de marchés publics.
- L'organisation d'évènements à caractère public.
- L'exploitation de transport.
- La gestion du patrimoine immobilier de la Commune.

Dans le cadre de cet objet, la régie pourra directement ou par la création de filiales :

- Réaliser toute action pouvant participer à la redynamisation du commerce et de l'environnement urbain dans le centre de Tubize dans le cadre des activités pour lesquelles une régie communale autonome peut être créée conformément à l'article L1231-4 du CDLD.
- Mettre en place des synergies favorisant les cheminements commerciaux depuis le nouveau quartier des Confluents vers les pôles commerciaux du centre-ville en partenariat avec les opérateurs privés notamment par la création de nouvelles structures dans lesquelles seront intégrés les pouvoirs publics et les promoteurs du projet des ConfluentTs.
- Procéder au rachat de cellules commerciales vides en centre-ville pour permettre l'installation de commerces spécifiques

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Article 2

En conformité avec le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, et dans le respect de ses objets sociaux, la RCA s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

Le présent contrat de gestion a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Créer une filiale afin de mener à bien un PPP dans le but de redynamiser et valoriser le centre-Ville de Tubize suite à la création du Quartier des ConfluentTs et de maintenir ainsi un équilibre entre ce nouveau quartier et le centre-ville.
- Réaliser ses objets, tels que visés à l'article 1^{er} du présent contrat.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **annexe 2** du présent contrat.

Article 3

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 2 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

La RCA présentera un plan d'actions pluriannuel permettant de remplir les tâches énumérées à l'article précédent lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention communale.

I. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE LA RCA

Article 4

Pour permettre à la RCA de remplir les missions et tâches visées à l'article 2 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à sa disposition les moyens suivants :

- Une subvention de capital de 205 000 euros, répartie comme suit :
 - Dotation de fonctionnement de 70.000 euros ;
 - Une dotation de 135.000 euros pour la création d'une filiale, dont le but est défini à l'article 2 du présent contrat.
- Le montant de la subvention de fonctionnement annuelle sera déterminé en tenant compte du plan d'entreprise proposé par l'Organe d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Ville ;
- Mise à disposition de locaux moyennant disponibilité ;
- Prestations de service de la Ville à titre gratuit, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, moyennant une demande écrite de la RCA au Collège communal.

II. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 5

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

Trois mois avant l'échéance du présent contrat de gestion, la Ville transmet à la RCA un nouveau projet de contrat de gestion.

III. COMMUNICATION, CONSULTATION ET TRAITEMENT DE DONNEES

Article 6

La liste des décisions prises par le bureau exécutif ou l'Organe d'administration de la RCA est transmise pour information au collège communal dans les 10 jours francs suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises. Par ailleurs, la RCA transmettra pour information au collège communal une copie des procès-verbaux des séances du bureau exécutif et de l'organe d'administration dans les 15 jours francs suivant leur approbation par l'organe concerné.

Article 7

La RCA s'engage à solliciter, dans les 10 jours ouvrables préalablement à toute communication à l'attention des citoyens, l'avis de la Fonctionnaire chargée, en vertu de l'article L3221-1 du CDLD, de la conception et de la réalisation de l'information pour toutes les autorités administratives dépendantes de la Ville. A cet effet, la RCA adressera ses demandes d'avis à l'adresse électronique accueil.vcc@@tubize.be

La Fonctionnaire en charge s'engage à revenir vers la RCA dans les 10 jours calendriers. En cas de demande de modification par la Fonctionnaire en charge, la modification sera validée sous 24h. Au cas où les délais ne peuvent pas être respectés, la RCA se réserve le droit de publier ses communications.

Les communications dites imprévisibles sont envoyées à la Fonctionnaire en charge qui s'engage à revenir vers la RCA dans les 24h. Si ce n'est pas le cas, la RCA se réserve le droit de publier ses communications.

La RCA s'engage à respecter la charte graphique et les recommandations de la Ville en matière de communication.

Article 8

Conformément à l'article L6431-1, §3 du CDLD, la RCA ouvre à chaque Conseiller communal le droit de consulter ses budgets et comptes et délibérations de ses organes de gestion et de contrôle.

Cette consultation intervient au siège de la RCA, dans les trente jours francs de la demande introduite par écrit par le Conseiller communal auprès du Président de la RCA.

Article 9

Le conseil communal peut demander, à tout moment, à l'Organe d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Les formalités relatives à une telle demande sont reprises à l'article 66 des statuts de la RCA.

Article 10

La RCA est responsable du traitement des données à caractères personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion. Le délégué à la protection des données de la Ville assurera la fonction de « DPO » pour la RCA.

IV. RAPPORT SUR LA RÉALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 11

La RCA s'engage à utiliser la subvention qui lui est accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son/leur emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

La RCA sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que la RCA doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 12

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la RCA soumet au conseil communal, sur base des indicateurs détaillés en **annexe 2** au présent contrat, un rapport d'activité.

Elle y joint le bilan, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation, les rapports du collège des commissaires, le plan d'entreprise de l'année en cours, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le rapport d'activité est communiqué au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit son adoption par l'Organe d'administration de la RCA.

Le conseil communal peut demander au président de l'Organe d'administration de venir présenter ce document en séance publique du conseil communal.

Article 14

À l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et la RCA peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 2 et 4 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 15

Sur base des justificatifs d'emploi des subventions, la Ville contrôle l'utilisation de la subvention.

Elle a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

À l'issue du ou des contrôles, le collège communal adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 17

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 18

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et la RCA au moment de sa conclusion.

Article 19

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la

connaissance la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 20

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de Tubize, soit à la Grand Place 1, à 1480 Tubize.

Article 21

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège communal de Tubize
Grand Place n°1
1480

Fait à Tubize, en double exemplaire, le 13 mai 2024

La Ville de Tubize

La RCA « Tubize développement,
environnement, mobilité et commerce »

Représentée par :

Représentée par :

Le Directeur général

Le Bourgmestre

La Présidente

Etienne LAURENT

Michel JANUTH

Sabine DESMEDT

ANNEXE 1 : Statuts de la régie communale autonome « Tubize développement, environnement, mobilité et commerce »

ANNEXE 2 : Indicateurs des tâches confiées